

La deuxième question dont je veux parler, c'est de la définition d'un enfant. Je veux simplement faire comprendre qu'à mon avis, on se demande si les enfants que nous voulons protéger grâce à la mesure à l'étude sont tous ceux de moins de 18 ans ou plus jeunes, peut-être de moins de 17, 16 ou 15 ans. Je ne sais pas. Le comité et les députés ont, par consensus, accepté la limite d'âge proposée par le gouvernement. Ils ont décidé que cela s'appliquait à tous les jeunes de moins de 18 ans. J'y vois un consensus nécessaire pour assurer l'adoption du projet de loi.

Troisièmement, je veux parler du froid que cette mesure risque de jeter dans le monde culturel et de la création qui produisent des films, des livres et des oeuvres d'art.

Quand ils feront appliquer le Code criminel et particulièrement ces dispositions auxquelles nous espérons donner maintenant force de loi, les agents de police, les procureurs et autres agents publics devront en l'occurrence agir de façon responsable et bien tenir compte des moyens de défense qui sont prévus dans le projet de loi.

Ces moyens y sont exprimés très clairement pour permettre à un accusé de se défendre lorsque la représentation incriminée a un but médical, éducatif ou scientifique ou possède une valeur artistique. Comme quelqu'un l'a fait remarquer, il existe sûrement aujourd'hui dans les musées des beaux-arts de notre pays et de l'étranger des représentations d'êtres humains de moins de 18 ans se livrant à une activité pouvant entrer dans la catégorie des activités sexuelles explicites dont il est question dans la définition que le projet de loi donne de la pornographie juvénile.

• (1935)

J'invite donc instamment les agents publics raisonnables au Canada à bien tenir compte de ces moyens de défense lorsqu'ils font appliquer les dispositions à ce sujet.

Je ferai remarquer à ceux qui prétendent que cette mesure aura pour effet de jeter un froid sur l'industrie de la télévision, du cinéma et de l'édition que nous avons pour objectif de protéger nos enfants et non de paralyser leurs talents créateurs. Ils ont le monde entier à leur disposition pour écrire, créer et peindre. Je les enjoins cependant de s'abstenir de dépeindre les activités sexuelles de sorte que nos enfants n'y soient pas exposés, car cela ne fait pas partie de notre projet de société au Canada. Nous n'en voulons pas et nous ne voulons pas

L'ajournement

leur donner toute licence pour dépeindre cela dans leur travail de création.

Enfin, je tiens à souligner le travail qu'ont accompli plusieurs députés—je ne vais pas les citer tous—plusieurs membres du Comité de la justice qui ont oeuvré dans ce domaine et qui ont été très utiles dans l'élaboration du projet de loi. Le secrétaire parlementaire du ministre de la Justice a également collaboré, tout comme le personnel du comité, à la mise au point d'amendements à un projet de loi qui répond, selon nous, aux besoins de tous les députés de la Chambre.

Le président suppléant (M. DeBlois): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

Le président suppléant (M. DeBlois): Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée et le projet de loi, lu pour la troisième fois, est adopté.)

MOTION D'AJOURNEMENT

[Traduction]

L'ajournement de la Chambre est proposé, en conformité de l'article 38 du Règlement.

LA DÉFENSE NATIONALE

M. Fred J. Mifflin (Bonavista—Trinity—Conception): Monsieur le Président, c'est probablement le dernier débat d'ajournement que nous aurons pendant cette session de la 34^e législature.

Je veux donc parler rapidement du suivi d'une question qui concerne la chronologie des événements qui se sont produits en Somalie au milieu du mois de mars, et cela se rapporte à la question. La chronologie des événements était essentiellement la suivante.

Le 16 mars, un prisonnier somalien a été trouvé battu à mort dans sa cellule et est décédé plus tard en détention. La ministre de la Défense nationale, le 17 mars, a été informée de la situation par le personnel militaire supérieur. Le lendemain, le 18 mars, le ministère de la Défense a publié à 260 kilomètres de Mogadiscio un communiqué sur cette mort. Le communiqué disait que cet homme avait été emprisonné et qu'il était mort en détention. Aucun détail supplémentaire n'a été fourni. Aucun journaliste canadien n'a signalé avoir vu ce communiqué et celui-ci n'a pas été envoyé à Ottawa pour être diffusé.